

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**LE CONSEILLER D'ÉTAT
CHEF DE DÉPARTEMENTCommission nationale de prévention
de la torture (CNPT)
à l'att. de Madame R. Mader
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

Neuchâtel, le 16 février 2023

**Visite du 7 avril 2022 de la Commission nationale de prévention de la torture dans
l'EMS Les Charmettes à Neuchâtel**

Madame la présidente,

Votre courrier du 22 décembre 2022 relatif à la visite de la commission citée sous rubrique dans l'EMS Les Charmettes à Neuchâtel, du 7 avril 2022, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Vous nous informez de votre analyse et nous invitez à nous déterminer sur son contenu dans un délai de soixante jours.

En préambule, nous tenons à saluer le travail conséquent que vous avez produit en lien avec cette journée de visite auprès des résident-e-s, de la direction, des membres du personnel et du médecin référent.

Le 12 octobre 2022, vous avez présenté vos conclusions aux membres de la direction de l'EMS et vous vous êtes aussi entretenue avec le Dr C.-F. Robert, médecin cantonal, vu son rôle d'autorité de surveillance de l'état sanitaire des institutions de santé, notamment en charge du respect du droit des patient-e-s.

Nous relevons que la direction des Charmettes a pleinement collaboré en fournissant les documents sollicités et en vous permettant de conduire des entretiens confidentiels. En outre, vous mentionnez que la visite a eu lieu durant la pandémie de Covid et que le port du masque et les mesures de protection étaient en vigueur.

Vous trouverez ci-joint des remarques qu'il nous a semblé important de porter à votre connaissance.

- **Lettre A, « Remarques liminaires », chi. 2**

Vous regrettez que les mesures limitant la liberté de mouvement ne soient pas régulièrement signalées au Service de la santé publique (SCSP) par analogie à ce qui se fait en psychiatrie. Nous signalons que les mesures prises en psychiatrie et qui sont rapportées audit service sont des mises en chambres de soins intensifs qui constituent une restriction de liberté majeure. Celles prises dans un lieu d'hébergement sont plus fréquentes en nombre pour plus de cinquante institutions, mais représentent des contraintes de plus faible intensité. Le signalement systématique des mesures susmentionnées au SCSP constituerait une charge administrative importante qui ne permettrait pas l'examen de la pertinence de chaque déclaration. Le SCSP utilise en priorité ses ressources en personnel infirmier lors d'une instruction suite au dépôt d'une plainte ou lors des visites systématiques des institutions, notamment en vérifiant la traçabilité des mesures limitant la liberté de mouvement dans les dossiers de soins de chaque résident-e (cf. chi 9 de votre courrier du 28.12.2022).

- **Lettre B, « Mesures limitant la liberté de mouvement », chi. 4 et 5**

Vous soulevez la question de la communication d'une décision formelle avec indication des voies de recours lors de prises de mesures limitant la liberté de mouvement. La direction de l'établissement nous indique qu'en cas de demande d'un-e résident-e, d'un proche ou d'un-e curateur/-trice, une telle décision serait établie. La direction estime et veille à ce que ces mesures relèvent plus de la protection et de la sécurité que de la contrainte. Le recueil de la signature du/de la résident-e - ou d'un-e représentant-e thérapeutique - ne peut intervenir dans la même temporalité et devrait avoir lieu a posteriori, si des questions de sécurité et de protection engageant la responsabilité de l'institution étaient requises. La direction nous fait aussi remarquer que ces mesures sont consignées dans le dossier de soins du/de la résident-e concerné-e et toujours validées par le médecin de l'institution.

Nous ajoutons que le SCSP vérifie la traçabilité de ces mesures ce qui permet, lors d'une instruction, de déterminer si des abus ont eu lieu.

Finalement, nous avons bien compris le besoin formel dans l'application des mesures de limitation de la liberté de mouvement. D'une manière générale, ces principes devraient être communiqués aux résident-e-s et à leurs représentant-e-s, notamment l'accès aux voies de recours dans les documents remis lors de la signature du contrat d'hébergement.

- **Lettre B, « Mesures limitant la liberté de mouvement », chi. 6**

Vous recommandez que la mesure soit prescrite et approuvée rétroactivement par le médecin traitant.

La direction nous fait aussi remarquer que ces mesures consignées dans le dossier de soins sont toujours validées par le médecin de l'institution.

Le SCSP insiste aussi pour que la prise d'une décision de ce type soit discutée de manière pluridisciplinaire, en y incluant le personnel proche du patient. Sur le plan formel, il faudra veiller à identifier les personnes responsables de la décision prise en l'absence du médecin.

- **Lettre D, « Prévention de la violence », chi. 15**

Nous nous réjouissons que vous ayez relevé le programme de prévention de la maltraitance-PREMALPA (cf. chi 15 de votre courrier). Nous estimons qu'il s'agit là d'un processus d'amélioration continue qui, d'ailleurs, est maintenant pris en charge financièrement à 50% par la principale association faitière des EMS. Toutes ces mesures préventives nous paraissent constituer un investissement fondé des ressources, plus utile que la mise en place de chaînes de contrôles administratifs.

Concernant l'accès aux fiches SOS, la direction nous a informé que les personnes référentes étaient absentes le jour de la visite de votre commission pour des raisons de maladie et de grossesse. Une mesure correctrice a été prise pour que ces fiches soient classées dans les dossiers de l'infirmier-chef.

- **Lettre F, « Conditions de vie et de séjour », chi. 28**

Votre Commission invite à envisager l'installation d'un système de fermeture des portes pour les chambres individuelles.

La direction relève que l'établissement a une majorité de chambres à deux lits. Sur demande du/de la résident-e, un tel dispositif a déjà été installé. En psychogériatrie, un système électronique a été mis en place pour éviter l'errance et des intrusions intempestives.

Encore une fois, nous relevons que plusieurs points de votre rapport posent des questions générales qui concernent l'ensemble de institutions neuchâteloises de soins.

Nous sommes très sensibles à l'amélioration de la prise en charge et du respect du droit des patients dans les institutions du Canton de Neuchâtel. Pour cette raison, nous veillerons, avec le Service cantonal de la santé publique (SCSP), à ce que les points soulevés qui concernent l'ensemble des EMS puissent être repris lors de nos échanges avec les différents partenaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, nos salutations distinguées.


Laurent Kurth,
conseiller d'État

Copie : Service cantonal de la santé publique (SCSP)